

2017 numéro 39
13 septembre 2017

FiscAlerte – Canada

Le ministère des Finances publie des propositions législatives concernant la TPS/TVH

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 8 septembre 2017, le ministère des Finances a rendu publiques, aux fins de consultation, une vaste série de propositions législatives concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (la «TPS/TVH») et des notes explicatives visant plusieurs nouvelles mesures, dont l'élargissement de l'application des règles de TPS/TVH visant les institutions financières désignées particulières aux sociétés en commandite de placement. Ces propositions législatives comprennent également toutes celles annoncées le 22 juillet 2016.

Des révisions au cadre d'accise fédéral sont également comprises relativement à la bière faite de concentrés.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires sur les propositions d'ici le 10 octobre 2017.

Le même jour, le ministère des Finances a également publié, à des fins de consultation, une série distincte de propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et de notes explicatives se rapportant à certaines mesures annoncées dans le budget fédéral de 2017 et à d'autres mesures annoncées antérieurement. Pour en savoir davantage sur ces propositions, consultez le bulletin [FiscAlerte 2017 numéro 36](#), *Propositions législatives visant le budget de 2017*.

Voici un résumé des mesures comprises dans les propositions législatives concernant la TPS/TVH du 8 septembre 2017.

Nouvelles mesures concernant la TPS/TVH

Sociétés en commandite de placement («SCP») - Service de gestion ou d'administration rendu par le commandité

Une nouvelle disposition, qui ne faisait pas partie des propositions annoncées le 22 juillet 2016, mais qui a des conséquences importantes pour les SCP, est introduite à l'égard des services de gestion ou d'administration rendus par un commandité à une SCP.

Une SCP s'entend d'une société en commandite dont le principal objet consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des instruments financiers et à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

- ▶ la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une SCP, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;
- ▶ la valeur totale des participations dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des participations dans la société en commandite.

Ainsi, le nouveau paragraphe 272.1(8) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la «LTA») prévoit que lorsqu'un commandité d'une SCP lui rend un service de gestion ou d'administration :

- ▶ le service est réputé ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la SCP;
- ▶ la fourniture du service par le commandité à la SCP est réputée avoir été effectuée par le commandité en dehors du cadre des activités de la SCP.

Cette disposition fait en sorte que le paragraphe 272.1(1) de la LTA, selon lequel tout acte accompli par un associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités, ne s'appliquerait pas au service fourni par le commandité. Par conséquent, par application de l'actuel paragraphe 272.1(3) de la LTA, si la SCP acquiert le service en dehors du cadre de ses activités commerciales, ce qui sera généralement le cas, la TPS/TVH s'appliquerait à la juste valeur marchande du service de gestion ou d'administration rendu par le commandité à la SCP. Cette TPS/TVH ne serait pas récupérable ensuite par la SCP. Il s'agit donc d'un changement important dont l'incidence sera probablement considérable pour les SCP. Notons qu'une règle différente s'appliquerait lorsque la SCP acquiert le service dans le cadre de ses activités commerciales.

Cette disposition s'appliquerait à l'égard d'un service de gestion ou d'administration dont la contrepartie devient due le 8 septembre 2017 ou par la suite. Elle pourrait avoir une application «rétroactive» à l'égard d'un service de gestion ou d'administration rendu avant le 8 septembre 2017 dont la contrepartie devient due après le 8 septembre 2017.

Les SCP se qualifieront à titre d'institutions financières désignées et d'institutions financières désignées particulières («IFDP»).

Conformément au document de consultation rendu public par le ministère des Finances le 22 juillet 2016, les propositions publiées le 8 septembre 2017 contiennent diverses modifications qui visent à mettre sur un pied d'égalité les véhicules d'investissement constitués en sociétés de personnes en commandite et les entités qui sont actuellement considérées comme des régimes de placement aux fins de la TPS/TVH.

Plus précisément, le ministère des Finances propose de modifier la LTA pour inclure les SCP dans la définition de «régime de placement». De plus, les règles applicables aux IFDP qui sont

des régimes de placement par répartition seraient adaptées pour s'appliquer aux SCP. Notamment, les exigences en matière d'inscription et de déclaration pour les régimes de placement qui sont des IFDP s'appliqueraient également aux SCP. Par exemple, les SCP qui se qualifieraient à titre d'IFDP seraient tenues d'appliquer la méthode d'attribution spéciale (la «MAS») pour calculer la taxe de vente du Québec et la composante provinciale de la TVH payable. Leur période de déclaration deviendrait automatiquement l'année civile à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ces nouvelles propositions s'appliqueront généralement à l'année d'imposition qui commence après 2018, des règles transitoires étant applicables pour une année d'imposition qui commence en 2018 et qui comprend la date du 1^{er} janvier 2019.

Organismes de services publics : demandes de remboursement - Actuellement, un organisme de services publics qui demande un remboursement en vertu de l'article 259 de la LTA doit réclamer celui-ci dans une demande pour la période de demande donnée et ne peut pas présenter plus d'une demande de remboursement pour une période de demande. Le nouveau paragraphe 259(6.1) prévoit un allègement administratif en permettant, sous réserve de certaines conditions, à un organisme de services publics de demander un remboursement relativement à un bien ou à un service pour une période de demande donnée dans une demande pour une période de demande ultérieure.

Cette mesure s'appliquera relativement aux périodes de demande ultérieures se terminant après le 8 septembre 2017.

Choix en vertu de la MAS pour les IFDP - Le paragraphe 225.2(4) de la LTA permet à une IFDP et à une institution financière (qu'elle soit une IFDP ou non) étroitement liées et ayant fait le choix prévu à l'article 150 de la LTA de considérer les fournitures de services ou de biens par bail, licence ou accord semblable comme des fournitures exonérées, de faire le choix d'utiliser une méthode fondée sur le coût pour déterminer la valeur de pareilles fournitures effectuées par une institution financière au profit de l'IFDP aux fins du calcul de la taxe nette de l'IFDP.

Les propositions initiales du 22 juillet 2016 comprenaient des modifications relatives au choix prévu au paragraphe 225.2(4) de la LTA. Aux termes de ces modifications, en l'absence de choix contraire, les IFDP auraient été tenues d'utiliser la méthode fondée sur le coût pour calculer le montant de la charge intersociétés à inclure dans le calcul de la MAS. Toutefois, ces modifications ont été retirées des propositions du 8 septembre 2017.

Il est maintenant proposé que le choix de l'IFDP d'utiliser la méthode fondée sur le coût dans son calcul selon la MAS doive être fait uniquement par l'IFDP (acquéreur) et non conjointement avec une autre institution financière. De plus, le choix n'aurait pas à être présenté au ministre. En outre, si l'institution financière effectuant la fourniture est elle aussi une IFDP (fournisseur), l'IFDP (acquéreur) serait tenue de l'aviser du choix et de la date de son entrée en vigueur, et ce, d'une manière que le ministre estime acceptable.

Ces modifications s'appliqueraient relativement au choix qui entre en vigueur après la date de sanction de la loi donnant effet à cette mesure.

Propositions concernant la TPS/TVH ayant déjà été publiées

Régimes de pension et fiducies principales - Tel qu'il a été indiqué initialement dans les propositions du 22 juillet 2016, l'utilisation de fiducies principales pose problème dans le cadre de l'actuel système de remboursement à l'intention des régimes de pension. Plus précisément, lorsqu'un employeur ou un groupe d'employeurs utilisait une fiducie principale pour appliquer la même politique de placement à l'ensemble des régimes de pension auxquels il versait des cotisations, il ne pouvait pas toujours recouvrer 33 % de la TPS/TVH payée sur les coûts du régime de pension. Diverses modifications sont instaurées pour remédier aux incohérences relatives aux fiducies principales, notamment :

- ▶ Plutôt que de modifier la définition d'«entité de gestion» existante pour inclure les fiducies principales, une nouvelle définition, celle d'«entité de gestion principale», a été ajoutée.
- ▶ Les règles de fournitures réputées aux termes de l'article 172.1 de la LTA sont modifiées pour tenir compte des fournitures effectuées par un employeur au profit d'une entité de gestion principale relativement à une activité de pension. De plus, la définition de «montant admissible» prévue à l'article 261.01 de la LTA est modifiée de façon à inclure la TPS/TVH qui est réputée être payée. Par conséquent, l'entité de gestion aurait le droit de demander le remboursement de 33 % de la TPS/TVH réputée payée à l'égard des fournitures effectuées au profit de la fiducie principale.
- ▶ La TPS/TVH qui devient payable ou qui est payée sans être devenue payable (à l'exception de la TPS/TVH réputée payée) par une fiducie principale serait généralement recouvrable à un taux de 33 % conformément au nouvel article 172.2 de la LTA.
- ▶ Le nouveau paragraphe 157(2.1) permettrait à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion principale (c.-à-d. une fiducie principale) de faire un choix afin que les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue au profit de l'entité de gestion principale soient réputées être effectuées sans contrepartie. Ce choix serait offert à un employeur et à une entité de gestion principale si 90 % des unités de l'entité de gestion principale sont détenues par des entités de gestion du régime de pension. Comme solution de rechange au choix prévu au paragraphe 157(2.1), un employeur pourrait délivrer une note de redressement de taxe à une entité de gestion qui détient des unités d'une fiducie principale.

Pour plus de renseignements concernant ces propositions, consultez le bulletin [FiscAlerte 2016 numéro 38 d'EY](#), *Le ministère des Finances publie des propositions en vue de modifier les règles relatives à la TPS/TVH applicables aux régimes de pension et aux fiducies principales.*

Règles sur les livraisons directes - Les propositions législatives contiennent des améliorations techniques aux règles sur les livraisons directes. Rappelons qu'une livraison directe a lieu lorsqu'un inscrit vend des produits à un non-résident ou fournit des services relativement à des produits appartenant à un non-résident, et les livre ensuite à un tiers au Canada. Les règles sur les livraisons directes permettent à un non-résident qui n'est pas inscrit sous le régime de la TPS/TVH d'acquérir des produits et une vaste gamme de services au Canada sans payer de TPS/TVH, pourvu que les produits demeurent physiquement sous le

contrôle d'un inscrit qui a pris la responsabilité de comptabiliser la TPS/TVH en délivrant un certificat de livraison directe advenant le transfert des produits à une personne qui en fera une utilisation en dehors du cadre d'activités commerciales au Canada.

Voici certaines des modifications proposées aux règles sur les livraisons directes :

- ▶ La condition selon laquelle la fourniture taxable et le transfert de la possession matérielle doivent être effectués aux termes d'une même convention entre l'inscrit et la personne non-résidente est supprimée.
- ▶ L'idée de certificat du propriétaire inscrit ou de «certificat du propriétaire» est instaurée. Le certificat du propriétaire fonctionnerait de la même façon que le certificat de livraison directe actuel, mais offrirait plus de flexibilité et de certitude dans certaines situations particulières.
- ▶ Les règles relatives au maintien de la possession seraient clarifiées et élargies. Ces règles s'appliqueraient généralement lorsque l'inscrit canadien conserve la possession matérielle des produits vendus à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite, de sorte que les règles sur les livraisons directes continueraient de s'appliquer.
- ▶ De nouvelles règles s'appliqueraient dans le contexte de la location. Les règles modifiées sont censées s'appliquer dans les situations où un non-résident qui n'est pas inscrit a importé des produits au Canada, les a loués à un inscrit au Canada, a retrouvé l'utilisation et la possession des produits à la fin du bail et a fourni ultérieurement les produits au Canada.

Une partie des modifications aux règles sur les livraisons directes s'appliqueraient relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016, alors que d'autres modifications s'appliqueraient à la date de sanction de la loi donnant effet à ces règles.

Élargissement des règles relatives aux IFDP pour y inclure les fiducies collectives, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études («REEE») - Le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (le «Règlement») prévoit des règles pour déterminer, dans le cas de certains régimes de placement, le pourcentage réglementaire que ceux-ci utilisent généralement pour établir le redressement de taxe nette pour une période de déclaration relativement à la composante provinciale de la TVH. Le Règlement est modifié de manière à étendre l'application de ces règles aux régimes de placement régis par des REEE collectifs. Les fiducies régies par des REEE individuels ou familiaux ne sont pas visées.

Ces modifications s'appliqueraient généralement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après le 21 juillet 2016. Cependant, elles s'appliquent aussi relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010, mais commençant avant le 22 juillet 2016, sous réserve de certaines conditions.

Services municipaux de transport - L'annexe V de la LTA est modifiée pour préciser que la fourniture d'un droit qui permet l'utilisation de certains services publics de transport de passagers, et non seulement la fourniture du service elle-même, est exonérée. Ces modifications s'appliqueraient aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016 et aux

fournitures effectuées au plus tard à cette date, sauf si un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la TPS/TVH.

Autres mesures - En plus des mesures mentionnées ci-dessus, les propositions législatives contiennent plusieurs améliorations techniques concernant les règles sur la TPS/TVH applicables à certains régimes de pension et à certaines institutions financières de même que des modifications d'ordre administratif.

Nouvelle mesure concernant la *Loi sur l'accise*

Concentré de bière - Des modifications à la *Loi sur l'accise* (Canada) sont proposées afin de taxer le concentré de bière de la même façon que les autres produits de bière. Ces modifications s'appliqueraient rétroactivement au 5 juin 2017.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels de la fiscalité suivants :

Est

Jean-Hugues Chabot
+1 514 874 4345 | jean-hugues.chabot@ca.ey.com

Daniel P. Legault
+1 514 879 8176 | daniel.p.legault@ca.ey.com

Manon Jubinville
+1 514 874 4391 | manon.jubinville@ca.ey.com

Centre

Dalton Albrecht
+1 416 943 3070 | dalton.albrecht@ca.ey.com

Jan Pedder
+1 416 943 3509 | jan.s.pedder@ca.ey.com

Sania Ilahi
+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Ouest

Katherine Xilinas
+1 604 899 3553 | katherine.xilinas@ca.ey.com

David D. Robertson
+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.